



## Recueil de la jurisprudence

### Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 12 mars 2019 – Perry Ellis International Group/EUIPO (PRO PLAYER)

(affaire T-220/16)

« Marque de l'Union européenne – Demande de marque de l'Union européenne verbale PRO PLAYER – Motif absolu de refus – Caractère descriptif – Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001] »

1. *Marque de l'Union européenne – Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne – Motifs absolus de refus – Marques composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir à désigner les caractéristiques d'un produit ou d'un service – Notion*

[Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 7, § 1, c)]

(voir points 18, 19, 21, 28)

2. *Marque de l'Union européenne – Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne – Motifs absolus de refus – Marques composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir à désigner les caractéristiques d'un produit ou d'un service – Marque verbale composée de plusieurs éléments – Prise en compte de la perception globale de la marque par le public pertinent*

[Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 7, § 1, c)]

(voir point 20)

3. *Marque de l'Union européenne – Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne – Motifs absolus de refus – Marques composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir à désigner les caractéristiques d'un produit ou d'un service – Marque verbale PRO PLAYER*

[Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 7, § 1, c)]

(voir points 32-35, 43)

4. *Marque de l'Union européenne – Décisions de l'Office – Principe d'égalité de traitement – Principe de bonne administration – Pratique décisionnelle antérieure de l'Office – Principe de légalité – Nécessité d'un examen strict et complet dans chaque cas concret*

(voir point 40)

## **Objet**

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 24 février 2016 (affaire R 1091/2015-2), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal PRO PLAYER comme marque de l'Union européenne.

## **Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Perry Ellis International Group Holdings Ltd supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).